

On a découvert de nouvelles méthodes de traitement et les guérisons sont nombreuses. Je crois donc que la situation aujourd'hui est assez différente.

M. JOLLIFFE: En réponse au sénateur Roebuck, je me proposais de traiter de cet aspect de la question. Il y a sans doute du pour et du contre dans toutes ces choses et il se présente des cas où l'on invoque des considérations humanitaires et où l'on établit au cours de l'appel des faits qui font que l'ordre de déportation est différé. Nous avons eu des cas où l'ordre de déportation a été différé du fait que la femme et l'enfant étaient de nationalité canadienne et où la personne qui devrait être déportée s'est trouvée dans une pire situation qu'auparavant après un an environ et a continué d'être considéré comme indésirable pour le Canada. Si cet appel en première instance avait été maintenu, cet homme n'aurait pu être exclu du pays même si son cas s'était de beaucoup aggravé. Il surgit une difficulté semblable dans quelques-uns de ces cas d'aliénation mentale qui éprouvent des rechutes: une fois que le droit de domicile est acquis, il ne saurait évidemment pas être question d'expulsion.

L'hon. M. ROEBUCK: Si nous poursuivions la pensée du sénateur Haig jusqu'à son ultime conclusion, pour protéger le Canada contre les nouveaux venus, nous ne devrions pas avoir de disposition au sujet du domicile; les immigrants devraient tous demeurer sujets à la déportation du moment qu'ils tombent à la charge de l'Etat, qu'ils se trouvent malades ou dans d'autres difficultés. Voyez-vous, c'est une question de jugement que de savoir où s'arrêter.

L'hon. M. HAIG: Nous avons jugé que cinq ans constituaient une période d'épreuve raisonnable.

L'hon. M. ROEBUCK: Si cette jeune femme — pour continuer à nous servir de cet exemple pendant toute la durée de notre discussion — passait cinq années sans rechute, est-ce que l'on ne devrait pas pour des motifs de convenance et d'humanité, supprimer cette menace? Peut-être est-ce là une question d'opinion sur laquelle vous n'aimez pas à vous prononcer, monsieur Jolliffe. Il me semble cependant que c'est aller un peu loin que de suspendre cette menace au-dessus de la tête d'une femme ou d'un homme souffrant de maladie mentale, qui entre à l'hôpital parce qu'il est soupçonné de maladie mentale, qui est libéré, devient ensuite chômeur et tombe à la charge de l'Etat, comme cela est arrivé pour des milliers de gens pendant la crise de 1930; de suspendre, dis-je, cette menace au-dessus de leurs têtes pendant toute la durée de leur vie, les empêchant d'acquérir le droit de domicile, de devenir citoyens ou de voyager dans les pays voisins. Le pire est de maintenir cette menace au-dessus de leur tête.

L'hon. M. ASELTINE: Ce serait encore beaucoup mieux que d'avoir à retourner dans leur pays d'origine.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous voulez dire que ce serait encore pire.

L'hon. M. ASELTINE: Bien pire.

L'hon. M. ROEBUCK: Et rien ne les assure qu'il ne se produira pas un changement politique qui entraînera l'exécution de l'ordre.

L'hon. M. BURCHILL: Dois-je comprendre que le ministre n'a pas la moindre latitude?

L'hon. M. ROEBUCK: Pour autant que je comprenne la Loi, il n'en a pas.

L'hon. M. BURCHILL: Cela n'améliorerait-il pas grandement la situation si l'on accordait quelque latitude au Ministre?

L'hon. M. ROEBUCK: Cela ne fait pas de doute et je crois que c'est ce que nous devrions faire. C'est une question de jugement et que ce